

1410 (XIV). Diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1276 (XIII) du 5 décembre 1958, dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général d'établir, pour la vingt-quatrième session du Conseil de tutelle, un rapport sur la création prochaine de centres d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires sous tutelle, ou à proximité de ceux-ci,

Notant, d'après le rapport¹⁴ présenté par le Secrétaire général au Conseil de tutelle conformément à la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale, que des centres d'information ne peuvent être créés qu'après que l'Etat intéressé a demandé ou accepté la création de ces centres et après que l'Assemblée a ouvert les crédits nécessaires, et que jusqu'ici le Secrétaire général n'a reçu aucune demande des autorités administrantes concernant la création de centres d'information dans des territoires sous tutelle,

Ayant étudié le rapport¹⁵ présenté par le Secrétaire général au Conseil de tutelle lors de sa vingt-quatrième session conformément à la résolution 36 (III) du Conseil, en date du 8 juillet 1948, et constatant d'après ce rapport que la diffusion, parmi les populations des territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies est encore loin d'être satisfaisante,

Tenant compte du statut spécial des territoires sous tutelle et de leurs habitants, ainsi que des responsabilités spéciales qui incombent à l'Assemblée générale en vertu des Chapitres XII et XIII de la Charte des Nations Unies,

Répétant qu'il est essentiel, à son avis, que les populations des territoires sous tutelle soient informées comme il convient des buts et du fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et du régime international de tutelle,

Prenant note de la recommandation du Comité d'experts chargé d'étudier l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, selon laquelle les centres d'information des Nations Unies constituent le plus important des moyens dont on dispose pour diffuser des renseignements sur l'Organisation¹⁶,

1. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre des pourparlers avec les autorités administrantes intéressées en vue de créer, en 1960, dans quelques-uns au moins des plus grands territoires sous tutelle, comme le Tanganyika, le Ruanda-Urundi et la Nouvelle-Guinée, des centres d'information de l'Organisation des Nations Unies où les postes importants seraient occupés de préférence par des autochtones des territoires sous tutelle en question;

2. *Prie d'autre part* les autorités administrantes de prêter leur coopération et leur assistance au Secrétaire général pour la mise en œuvre des recommandations faites au paragraphe 1 ci-dessus;

¹⁴ Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document T/1467.

¹⁵ Ibid., document T/1463.

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, document A/3928, par. 227, alin. e.

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir, pour la quinzième session de l'Assemblée générale, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1411 (XIV). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que la plupart des territoires sous tutelle ne disposent pas de moyens suffisants en matière d'enseignement supérieur pour former des cadres autochtones hautement qualifiés,

Considérant que les territoires sous tutelle ont un besoin urgent de personnel autochtone apte à relever les non-autochtones qui ont occupé jusqu'ici les postes les plus importants de l'administration de ces territoires,

Regrettant que la plus grande partie des bourses d'études offertes par des Etats Membres restent inutilisées,

Regrettant également que certaines autorités administrantes n'offrent pas à tous les étudiants ayant obtenu des bourses d'études les moyens de quitter le territoire sous tutelle de façon à pouvoir utiliser ces bourses, comme il ressort du rapport périodique du Secrétaire général sur la situation du programme de bourses¹⁷,

Rappelant sa résolution 557 (VI) du 18 janvier 1952, dans laquelle elle a invité les Etats Membres à mettre des bourses d'études à la disposition des étudiants des territoires sous tutelle ayant les aptitudes requises,

1. *Prend acte* de la section D du chapitre VII de la première partie du rapport du Conseil de tutelle¹⁸, ainsi que du rapport périodique du Secrétaire général sur la situation du programme de bourses;

2. *Réaffirme* sa résolution 1277 (XIII) du 5 décembre 1958 et invite une fois de plus les autorités administrantes à faire le nécessaire, en conformité des intérêts et des besoins des territoires sous tutelle et de leur population, pour que les habitants de ces territoires puissent utiliser les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres, et à accorder toutes les facilités possibles aux personnes qui ont postulé ou ont obtenu des bourses d'études ou de perfectionnement, notamment en ce qui concerne la simplification de leurs formalités de voyage;

3. *Prie* toutes les autorités administrantes qui ne l'ont pas encore fait de donner la plus large publicité possible, dans les territoires sous tutelle qu'elles administrent, à tous les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'aide possible que solliciteraient les Etats Membres intéressés et les candidats;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pour la quinzième session de l'Assemblée générale, un rapport sur l'utilisation effective des bourses d'études et des moyens de formation offerts par des Etats Membres à des étudiants des territoires sous tutelle;

6. *Prie* le Conseil de tutelle de reprendre l'examen de cette question, aux sessions qu'il tiendra en 1960, et de faire rapport sur ce point à l'Assemblée générale lors de sa quinzième session;

¹⁷ Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-quatrième session, Annexes, point 14 de l'ordre du jour, document T/1462.

7. *Décide* d'inscrire cette question en tant que point distinct à l'ordre du jour provisoire de sa quinzième session.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1412 (XIV). Préparation et formation de cadres administratifs autochtones dans les territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Notant, d'après les chapitres relatifs aux différents territoires sous tutelle dans la deuxième partie du rapport du Conseil de tutelle¹³, qu'il existe une grave pénurie de personnel administratif et technique qualifié dans tous ces territoires,

Considérant que des cadres administratifs et techniques autochtones ayant reçu une formation appropriée sont essentiels pour le fonctionnement de l'administration de ces territoires lorsqu'ils passeront du régime de tutelle à l'indépendance,

Considérant aussi qu'il est également nécessaire et souhaitable, avant l'accession des territoires sous tutelle à l'indépendance, de confier des postes supérieurs à des autochtones ayant reçu la formation voulue, de façon qu'au moment de la levée de la tutelle le transfert des pouvoirs des autorités administrantes aux administrations des territoires s'effectue sans heurt et sans perturbations administratives,

Considérant en outre que, si les autorités administrantes sont de plus en plus conscientes de la nécessité vitale de créer des cadres administratifs et techniques autochtones et prennent des dispositions à cette fin, les mesures adoptées pour former du personnel autochtone dans les différents domaines administratifs et lui confier des postes supérieurs sont cependant insuffisantes et doivent être élargies et accélérées,

1. *Prie instamment* les autorités administrantes de prendre d'urgence, selon un plan établi, des mesures visant à développer rapidement les cadres administratifs et techniques autochtones et à remplacer le personnel d'outre-mer par des fonctionnaires recrutés dans les territoires;

2. *Attire l'attention* des autorités administrantes sur les moyens offerts par l'Organisation des Nations Unies, au titre des programmes d'assistance technique et d'administration publique, pour la formation aux fonctions administratives et connexes, et les prie d'utiliser plus largement ces moyens;

3. *Prie* le Secrétaire général de préparer un rapport sur l'utilisation par les autorités administrantes des moyens de formation offerts par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et de soumettre ce rapport au Conseil de tutelle lors de sa vingt-sixième session.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1413 (XIV). Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance

L'Assemblée générale,

Considérant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies la fin essentielle du régime international de tutelle est l'évolution progressive des populations des territoires sous tutelle vers la capacité à s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance,

Rappelant ses résolutions 558 (VI) du 18 janvier 1952, 1064 (XI) du 26 février 1957, 1207 (XII) du 13 décembre 1957 et 1274 (XIII) du 5 décembre 1958,

Notant avec satisfaction que les dates de l'accession à l'indépendance du Togo sous administration française, du Cameroun sous administration française et de la Somalie sous administration italienne ont déjà été fixées,

Notant en outre que, d'après le calendrier proposé par l'Autorité administrante, le Samoa-Occidental sous administration néo-zélandaise doit accéder à l'indépendance dans le courant de l'année 1961, et que des dispositions conduisant à la levée de la tutelle sur le Cameroun sous administration du Royaume-Uni en 1961 ont déjà été prises,

Estimant que le fait d'arrêter à l'avance des plans et des objectifs peut contribuer à accélérer l'évolution des populations des territoires sous tutelle vers l'indépendance,

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire et souhaitable, au stade actuel, de prévoir le cours des événements qui permettront aux Territoires sous tutelle du Tanganyika et du Ruanda-Urundi d'accéder à l'indépendance dans un avenir proche,

Ayant examiné le chapitre V de la première partie du rapport du Conseil de tutelle¹³,

1. *Prie* les autorités administrantes intéressées de proposer pour examen à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, après avoir consulté les représentants des populations, des dates et des objectifs pour l'accession à l'indépendance des Territoires sous tutelle du Tanganyika et du Ruanda-Urundi dans un avenir proche;

2. *Invite* les autorités administrantes intéressées à fixer, pour les territoires sous tutelle restants, des objectifs intermédiaires successifs à atteindre à des dates prochaines en matière de développement politique, économique, social et culturel, de manière à créer le plus rapidement possible des conditions favorables à l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance;

3. *Prie* le Conseil de tutelle de tenir compte des dispositions de la présente résolution lorsqu'il examinera les rapports annuels présentés par les autorités administrantes et arrêtera le mandat de la mission de visite qui se rendra en 1960 dans les territoires sous tutelle d'Afrique.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1414 (XIV). Etude des possibilités de coopération internationale en faveur des territoires anciennement sous tutelle devenus indépendants

L'Assemblée générale,

Notant qu'au cours de l'année 1960 trois territoires sous tutelle — le Cameroun sous administration française, le Togo sous administration française et la Somalie sous administration italienne — vont accéder à l'indépendance, et qu'au cours des années suivantes d'autres territoires sous tutelle y accéderont également,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, dans le cadre du régime international de tutelle et en collaboration avec les autorités administrantes, contribué à assurer cette accession à l'indépendance dans les meilleures conditions possibles,